



# Compte rendu provisoire

Quatre-vingt-quinzième session, Genève, 2006

## Rapports de la Commission de proposition

### Deuxième rapport

**Question supplémentaire à l'ordre du jour:  
Examiner quelles nouvelles mesures l'OIT  
pourrait prendre en vertu de sa Constitution  
pour: i) assurer efficacement le respect  
par le Myanmar des recommandations  
de la commission d'enquête; et ii) veiller  
à ce que des poursuites ne soient pas engagées  
contre les plaignants ou leurs représentants**

Le président a rappelé que l'objectif de cette réunion de la commission n'est pas d'examiner l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le gouvernement du Myanmar, que la Commission de l'application des normes a déjà traitée, et dont les conclusions sont à la disposition des membres de la Commission de proposition. La commission est maintenant appelée à examiner quelles sont les nouvelles mesures que les mandats de l'OIT pourraient prendre pour assurer le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, et pour veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre ceux qui se plaignent d'être victimes du travail forcé.

Le représentant du gouvernement du Myanmar a pris la parole et assuré la commission de sa totale coopération. Cependant, il a regretté la tenue de cette réunion. Les recommandations détermineront l'avenir des relations entre le Myanmar et l'OIT, et l'orateur a espéré que les membres de la commission feraient preuve de sagesse et de prudence lors de leur élaboration.

Il a évoqué l'historique de la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar, y compris les neuf missions menées à bien par l'OIT entre 2000 et 2006, l'établissement d'une présence de l'Organisation dans le pays et la désignation en 2005 d'un point focal dans l'armée, chargé de traiter le travail forcé. Autant de preuves de la volonté et de l'engagement de son gouvernement à l'égard de l'éradication du travail forcé. L'orateur a estimé que les mesures proposées dans le *Compte rendu provisoire* n° 2 sont extrêmement sévères et que, si elles sont adoptées, elles se révéleront contre-productives. De telles mesures ne peuvent que porter préjudice aux travailleurs du Myanmar, qui risquent de perdre leur emploi et d'être confrontés à la misère. L'orateur préférerait la poursuite de la coopération et du dialogue avec l'OIT, étant donné que son pays fait tout ce qui est en son pouvoir et que, avec le temps, il atteindra l'objectif désiré.

---

Lors de la dernière réunion du Conseil d'administration, l'orateur a fait part de la volonté de son gouvernement d'envisager l'option I proposée par l'OIT consistant à établir un mécanisme chargé d'examiner les plaintes en matière de travail forcé, et il avait invité l'OIT à débattre des détails concernant cette option, tels que les modalités, le cadre juridique, etc. Le rôle de l'OIT est d'aider ses Etats Membres à mettre en œuvre les conventions, et non pas d'imposer des sanctions. L'orateur a estimé que l'OIT est utilisée comme un forum politique par certains Etats Membres puissants pour imposer au Myanmar leur propre agenda politique. Il a renouvelé son appel en faveur d'une coopération volontaire fondée sur la bonne foi et la confiance mutuelle, assortie d'un processus de négociation et de dialogue visant à trouver une solution acceptable pour tous.

L'orateur a fait savoir que, depuis la 294<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le Myanmar a reçu une mission de l'OIT en mars 2006 chargée d'étudier les deux formules qui avaient été proposées, et qu'un débat approfondi a eu lieu sur la question. Deux problèmes ne sont toujours pas résolus, à savoir ceux des mécanismes appropriés pour recevoir les plaintes relatives au travail forcé et pour entamer des poursuites en cas de fausses allégations. Lors de la séance spéciale de la Commission de l'application des normes le 3 juin 2006, le représentant du gouvernement du Myanmar a annoncé que son gouvernement a décidé de prévoir un moratoire de six mois concernant la poursuite des plaignants, à titre expérimental. Au cours de cette période, les plaignants seraient entendus par le directeur général du Département du travail et le chargé de liaison ad intérim de l'OIT. Dans l'intervalle, les deux parties approfondiraient les détails de la création d'un mécanisme permettant de recevoir les plaintes. L'orateur a estimé que ces arrangements permettraient une fois encore au chargé de liaison ad intérim de voyager librement dans le pays, sans craindre de conséquences négatives pour les plaignants.

L'orateur s'est dit heureux d'annoncer la libération de Su Su Nwe le 6 juin; c'est là une nouvelle illustration de la bonne volonté des autorités du Myanmar et de leur désir de coopérer avec l'Organisation. Cette dernière devrait donc faire tout ce qui est son pouvoir pour encourager la coopération volontaire. L'orateur a sincèrement espéré que la commission ne recommanderait pas des mesures trop sévères contre le Myanmar à la Conférence internationale du Travail, et qu'elle tendrait plutôt la main à son pays. Dans le cas contraire, un dangereux précédent serait instauré, notamment en ce qui concerne les petits pays en développement.

Le groupe des travailleurs a noté que l'ambassadeur du Myanmar n'avait pas trouvé le temps de leur parler avant la réunion. Comme le représentant du gouvernement du Myanmar, ils ont admis que les petits pays en développement tiennent une place particulière à l'OIT. Cependant, la dimension restreinte d'un pays ne devrait en aucun cas empêcher ses habitants de jouir de leur droit au travail, de celui de refuser le travail forcé ou le travail des enfants, et de s'en libérer. Certes, la coopération volontaire serait la meilleure solution, mais elle ne peut se poursuivre que lorsqu'il est clair que cette coopération a un effet positif. Dans le cas contraire, il faut cesser de discuter à un moment donné et prendre des mesures.

La force des travailleurs réside dans leur nombre et dans leur engagement à l'égard de la justice et de la loyauté. Ils souhaitent se prévaloir des idéaux de l'OIT pour assurer le respect des droits des travailleurs. Ils ont tout essayé, mais rien n'a fonctionné au Myanmar; il faut donc faire quelque chose de nouveau. Tout comme le représentant du gouvernement du Myanmar, ils estiment que si l'on montre de la bonne volonté cette même bonne volonté rejaillit sur soi; cependant, ils attendent encore la preuve d'une telle bonne volonté de la part des autorités du Myanmar.

Les travailleurs ne souhaitent pas viser un pays en particulier. En fait, ils souhaitent consacrer leur énergie à l'éradication de la pauvreté et à la création d'une société

---

meilleure, et des discussions comme celle-ci ne font que les faire dévier de cet objectif. Ils ont exprimé le vœu que les autorités de Birmanie/Myanmar montrent l'exemple.

Les membres de la commission étaient tous d'accord sur le fait que la résolution de 2000 constituait une base saine et raisonnable qui permettrait au gouvernement de Birmanie/Myanmar de prendre des mesures appropriées pour mettre fin à la pratique du travail forcé, mais cela n'a pas été le cas. Ils ont rappelé à la commission les décisions qui ont été prises lors de la réunion du Conseil d'administration en mars 2006, et qui établissent des mesures pratiques et réalisables que les mandants de l'OIT et le Bureau pourraient prendre pour redresser la situation en Birmanie/Myanmar.

Les travailleurs restent profondément inquiets de constater que la situation sur le terrain est demeurée inchangée. Des rapports concernant des cas graves de travail forcé continuent d'apparaître, même au cours de cette session de la Conférence, dans les Etats de Karen et d'Arakan, ce qui prouve que la situation continue de se détériorer. Une autre source de préoccupation réside dans le fait que, bien que Su Su Nwe ait été libérée, la situation d'autres plaignants est toujours la même. L'appel interjeté par U Aye Myint vient d'être rejeté par la Cour suprême.

Les membres travailleurs ont donc proposé que la Conférence soit priée de:

- demander instamment au gouvernement une fois encore de mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête;
- demander au Directeur général de requérir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur une question qui sera spécifiée par le Conseil d'administration lors de sa session de novembre 2006;
- demander au bureau du Conseil d'administration de proposer un système de contrôle périodique et de rapport concernant les mesures prises par les mandants de l'OIT et par les organisations internationales afin de donner effet à la résolution de 2000, et aux décisions subséquentes du Conseil d'administration, y compris celles qui concernent l'investissement étranger direct;
- demander à tous les Membres d'établir des commissions tripartites au niveau national pour aider à l'établissement des rapports; demander au Bureau d'allouer des ressources humaines et matérielles à l'établissement et au service de ce système de rapports;
- demander au Bureau d'établir, en collaboration avec les autorités et le chargé de liaison, des organes et procédures chargés de donner suite aux plaintes des victimes et de veiller à ce qu'aucune mesure de représailles ne soit prise contre les plaignants;
- demander au Directeur général de transmettre les présentes conclusions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en le priant de veiller à ce que la situation du travail forcé au Myanmar soit incluse dans toute discussion à venir du Conseil de sécurité concernant la situation dans ce pays;
- demander aussi au Directeur général d'encourager les gouvernements à mettre en œuvre les alinéas *a)*, *b)* et *e)* de l'article 20 de l'Accord du GATT concernant les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la moralité publiques et de bloquer les articles fabriqués dans les prisons, ce qui est une justification acceptable des restrictions aux échanges avec le Myanmar.

Les membres travailleurs ont également prié la Conférence de demander au bureau du Conseil d'administration de s'adresser au Conseil économique et social des Nations Unies

---

lors de sa session du 26 juillet 2006 afin de l'informer des présentes conclusions et d'encourager l'adoption de recommandations traitant de la situation du travail forcé, qui seront transmises par l'ECOSOC ou l'Assemblée générale, ou par les deux, aux gouvernements et autres institutions spécialisées. Conformément à la résolution de juin 2000, l'examen du respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 devrait se poursuivre au cours des prochaines sessions de la Conférence, lors d'une séance spéciale de la Commission de l'application des normes, aussi longtemps que ce Membre ne remplira pas ses obligations dérivant de la convention et de la Constitution de l'OIT. Jusqu'à ce que cette condition soit remplie, l'examen des effets de la résolution de juin 2000 et des présentes conclusions devrait donc être inscrit à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence. Les travailleurs ont demandé au représentant du gouvernement du Myanmar de reconnaître que toutes ces propositions visent à réaliser le bien-être du peuple.

Les membres employeurs ont rappelé que le Conseil d'administration a décidé en mars 2006 d'inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence afin que celle-ci puisse examiner, notamment, le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête et les poursuites et menaces de poursuites contre des personnes accusées de «fausses allégations» de travail forcé. Comme base de discussion, le Bureau a préparé un document intitulé «Examiner quelles nouvelles mesures l'OIT pourrait prendre en vertu de sa Constitution pour: i) assurer efficacement le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, et ii) veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre les plaignants ou leurs représentants». Les employeurs ont félicité le Bureau pour l'excellente qualité de ce document qui analyse de manière approfondie l'évolution de la situation et envisage avec soin différentes options possibles. Si l'on examine l'évolution de la situation ces dernières années, on peut constater qu'il y a eu des hauts et des bas. L'esprit de coopération du gouvernement du Myanmar a changé en 2004 et, depuis, aucun progrès substantiel n'a été réalisé et la situation a même empiré à certains égards. Cette impression a été confirmée par l'attitude du gouvernement lors des discussions de la Commission de l'application des normes le 3 juin 2006. L'OIT est arrivée à une impasse dans ses relations avec le Myanmar. Il est donc temps de tirer les leçons du passé et d'envisager les options possibles concernant les futures mesures à prendre.

L'élimination effective du travail forcé au Myanmar ne sera possible qu'avec la coopération des autorités de ce pays. L'action de l'OIT à cet égard pourrait suivre deux directions, à savoir, premièrement, encourager le Myanmar à coopérer de bonne foi avec l'OIT et, deuxièmement, insister clairement sur la nécessité pour le Myanmar de renoncer à son comportement non coopératif. Comme les mesures du premier type n'ont guère été efficaces par le passé, l'accent devrait désormais être mis sur la deuxième option afin de manifester clairement que l'OIT est déterminée à obtenir des progrès et à épuiser à cette fin les moyens d'action à sa disposition.

Les employeurs ont jugé clairement contre-productives les poursuites engagées par le gouvernement du Myanmar contre les personnes accusées de présenter de «fausses allégations» au représentant de l'OIT et ils se sont interrogés sur le rôle de l'OIT dans le pays. En ce qui concerne les trois options présentées au paragraphe 24 du document du Bureau, les employeurs ont jugé que toutes avaient des aspects positifs et des aspects négatifs. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice est un résultat qui pourrait être obtenu à relativement court terme et il s'agirait d'une décision contraignante dont l'exécution pourrait être assurée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Les employeurs ont déclaré ne pas avoir de préférence particulière pour telle ou telle des actions proposées et ont indiqué qu'ils seraient prêts à examiner et accepter l'ensemble d'entre elles.

---

La proposition de créer un groupe paritaire chargé d'examiner à titre confidentiel les plaintes relatives au travail forcé de même que la proposition de renforcer les moyens dont dispose le chargé de liaison pour traiter ces plaintes ont été l'une et l'autre déjà rejetées par les autorités du Myanmar. Les deux mesures seraient utiles car elles permettraient d'obtenir des informations fiables, mais la première proposition offre l'avantage supplémentaire que le groupe paritaire permettrait au gouvernement de s'assurer que les plaintes n'ont trait qu'au travail forcé et n'ont pas de motivation politique. En outre, un groupe paritaire pourrait être une première étape vers une procédure de plainte du type de celle exigée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la convention n° 29. En outre, dans son intervention à la récente séance de la Commission de l'application des normes, le représentant du gouvernement du Myanmar a indiqué que son gouvernement serait prêt à envisager la première option mais pas la seconde.

Sur le troisième point, les employeurs ont jugé que la première option proposée consistant à exclure le Myanmar de l'OIT serait une démarche très grave ayant de vastes implications qui ne sont pas entièrement claires. Il faudrait qu'il soit bien établi que, même si l'OIT prenait une décision aussi grave, la porte pourrait rester ouverte à une coopération de bonne foi.

En ce qui concerne les mesures de fond présentées dans le rapport, les employeurs sont convenus que les possibilités offertes par la résolution de 2000 n'ont pas été encore totalement exploitées mais que, plutôt que de donner à la résolution un caractère plus contraignant, il faudrait fournir des indications et des orientations plus précises quant aux actions pouvant être entreprises, notamment des exemples des mesures concrètes déjà prises à ce jour. Cela pourrait aussi aider les Membres de l'OIT à coordonner leur action pour éviter que les mesures prises par l'un n'aillent à l'encontre de celles prises par d'autres. Cela concerne en particulier les pays qui ont des relations économiques importantes avec le Myanmar. Les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres organisations internationales pourraient jouer un rôle plus proactif dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans la résolution.

Les employeurs seraient prêts également à envisager les propositions consistant à organiser des réunions multipartites pour échanger des idées sur les meilleures mesures à prendre; à lancer un appel aux organisations internationales pour que leurs organes directeurs se saisissent de la question du Myanmar et des mesures pouvant être prises; à compléter l'examen auquel procède la Commission de l'application des normes par un examen annuel au sein d'une commission spéciale de la Conférence ayant une composition limitée. Cette dernière proposition semblerait justifiée en raison de la gravité et de la durée de la situation actuelle. Une commission spéciale de la Conférence permettrait de mieux centrer les efforts et l'attention sur le problème du travail forcé au Myanmar et pourrait donc être un moyen approprié pour accroître la pression sur le gouvernement du Myanmar et le forcer à une attitude plus coopérative. La possibilité de poursuivre au niveau international les responsables du travail forcé au Myanmar pourrait également être examinée. Il serait important que toutes les mesures envisagées soient aussi bien ciblées que possible afin d'avoir le maximum d'influence sur les décideurs du pays et un minimum d'effets négatifs pour les innocents. Les employeurs ont déclaré ne pouvoir accepter les propositions de boycottages et de campagnes de presse contre les entreprises qui font des affaires au Myanmar.

Le représentant du gouvernement de l'Autriche, s'exprimant au nom des pays membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, ainsi que l'Albanie, la Bosnie, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, la Macédoine, la Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine ont rappelé que le dernier rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar confirme le recours généralisé et systématique au travail forcé, y compris des enfants, et au recrutement forcé par des acteurs étatiques dans tout le Myanmar. Cela est aussi confirmé

---

par le chargé de liaison de l'OIT dans des documents soumis au Conseil d'administration en mars. Les citoyens du Myanmar, au lieu de travailler pour subvenir à leurs propres besoins, sont astreints par le gouvernement à construire des camps militaires, des bunkers et des routes, sans rémunération. Les poursuites engagées contre ceux qui font usage de leur droit fondamental de déposer plainte contre l'astreinte au travail forcé et l'impunité de ceux qui l'imposent sont scandaleuses et source de préoccupation pour tous.

L'orateur a pris note du moratoire autoproclamé sur la politique de poursuites du Myanmar et du possible mécanisme d'évaluation des plaintes, ajoutant que beaucoup d'incertitudes demeurent concernant la nature, le calendrier et autres détails pratiques de ce moratoire. Il s'est félicité de l'annonce de la libération de Su Su Nwe, mais s'est dit profondément déçu que d'autres demeurent en prison. Il a déploré que les mesures annoncées soient tardives et limitées dans leur portée, et de ce fait guère convaincantes. Il a exhorté les autorités du Myanmar à renforcer et à étendre ces mesures sans tarder, notamment en libérant toutes les personnes emprisonnées pour avoir déposé plainte pour astreinte au travail forcé, à mettre immédiatement un terme à toutes les poursuites judiciaires et à appliquer le moratoire sans limite de temps. Au cas où le moratoire arriverait à échéance, aucune poursuite ne devrait être engagée contre les personnes qui pourraient avoir déposé plainte lorsqu'il était en vigueur.

L'orateur a proposé d'évaluer et de suivre la situation. La communauté internationale et les mandants de l'OIT ont à leur disposition un vaste éventail de moyens d'action, allant de la saisine du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice à des actions spécifiques menées par les gouvernements et les partenaires sociaux; ils sont complémentaires et devraient rester en réserve au cas où d'autres mesures s'avèreraient opportunes. L'orateur a souligné la nécessité de prendre des mesures substantielles tout en renforçant la pression sur le Myanmar pour qu'il respecte ses obligations, et il a appuyé la plupart des suggestions, notamment celles concernant le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs, l'établissement plus systématique de rapports et la participation d'autres organisations internationales, par exemple le nouveau Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité. Il a espéré que la Conférence adoptera des conclusions soigneusement formulées et largement soutenues pour donner des orientations à l'OIT et à ses mandants sur la manière d'appliquer plus efficacement la résolution de 2000.

Le représentant du gouvernement du Canada a noté que la tactique des autorités birmanes a consisté à détourner l'OIT de son objectif principal en introduisant de nouveaux éléments perturbateurs: les poursuites contre les plaignants, ce qui est important, et les menaces contre le chargé de liaison, qui sont sérieuses. Mais la question centrale reste la pratique tout à fait officielle du travail forcé. Tout en soulignant que chacun aurait avantage à disposer d'une liste complète de mesures ciblées efficaces susceptibles d'être mises en œuvre, il estime superflu tout rapport supplémentaire. Il soutient fermement la proposition du Conseil de sécurité d'examiner ce cas en tant qu'il fait peser une menace contre la paix et la sécurité internationales, ainsi que la proposition visant à demander un avis consultatif, pour autant qu'il ne retarde pas la mise en œuvre d'autres mesures visant à régler ce problème. Il propose d'utiliser le réseau Internet et les médias pour donner davantage de publicité à ce problème et que le Bureau élabore une telle proposition, pour examen par le Conseil d'administration en novembre.

Le représentant du gouvernement du Japon a constaté que le chantage et les menaces exercées contre le chargé de liaison de l'OIT au Myanmar ont cessé et que celui-ci a obtenu son autorisation de voyage; le gouvernement du Myanmar a engagé le dialogue avec le Sous-secrétaire général des Nations Unies, M. Ambari, lors d'une récente visite; et le gouvernement a relâché récemment Su Su Nwe. Il reste cependant des ombres au tableau, notamment le maintien en détention d'Aung San Suu Kyi. Il demande que l'engagement du gouvernement du Myanmar d'observer un moratoire de six mois sur les

---

poursuites contre les plaignants et de passer des arrangements provisoires pour les plaintes devant être traitées conjointement par l'OIT se traduise par des actes concrets et soit même élargi, et exprime sa déception que l'ambassadeur du Myanmar n'ait pas fourni de détails sur les mesures directes qu'il convient de prendre.

Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a rappelé que les préoccupations suscitées par la pratique du travail forcé au Myanmar ont été discutées aux sessions des Nations Unies, et de manière informelle au Conseil de sécurité, de décembre 2005 et mai 2006. En outre, en juillet 2006, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) mènera des discussions sur la question du travail forcé au Myanmar. Il exprime l'espoir que les efforts persistants et concertés de la communauté internationale aboutiront à des changements concrets dans les pratiques de ce pays. Il exprime ses profonds regrets que Aung San Suu kyi, U Tin Oo, U Aye Myint et plus de 1100 autres prisonniers politiques soient maintenus en détention au Myanmar, et que le gouvernement ait fait fi des résultats des élections de 1990, qui s'étaient soldées par une victoire écrasante de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis d'opposition. Les Etats-Unis seront particulièrement attentifs à ce que le gouvernement du Myanmar respecte ce moratoire ainsi que son engagement à travailler avec l'OIT. Si le Myanmar ne prend aucune mesure énergique et concrète, le dossier sera dès lors porté devant la Cour internationale de Justice et devant l'instance la plus élevée des Nations Unies, en vue d'un règlement concret.

Le représentant du gouvernement de l'Inde a félicité le Directeur général de ses efforts pour collaborer avec le Myanmar aux fins de l'éradication de la pratique du travail forcé. Il se dit favorable au maintien du dialogue et de la coopération entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT, afin que toutes les options permettant de parvenir à une solution mutuellement acceptable soient dûment explorées.

Le représentant du gouvernement de la Chine a fait remarquer que l'OIT examine cette question du travail forcé au Myanmar depuis quinze ans et qu'elle en est encore à examiner les options susceptibles d'inciter le Myanmar à se conformer aux recommandations de la commission d'enquête. Le travail forcé est une atteinte aux droits de l'homme et devrait être aboli; cependant, l'application de sanctions économiques pour obliger le gouvernement du Myanmar à prendre des mesures n'est pas une démarche que son gouvernement soutiendra. Les sanctions économiques accentueraient la pauvreté et les souffrances dans le pays. Il souligne le fait que le Conseil de sécurité doit s'occuper de questions de sécurité et que l'OIT est l'instance la mieux placée pour traiter de la question du travail forcé au Myanmar.

Le représentant du gouvernement de l'Australie a souligné que le gouvernement du Myanmar doit tenir ses promesses concernant un moratoire sur les poursuites à l'encontre des plaignants et démontrer sa volonté d'engager le dialogue avec l'OIT, de libérer les prisonniers politiques restants et d'exonérer de poursuites tout futur plaignant. L'OIT devrait étudier les mesures prises par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs et voir lesquelles sont transférables. Si le Myanmar ne se conforme pas à ses récentes promesses, l'OIT devra réexaminer les options existantes.

Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a condamné le recours au travail forcé et soutenu l'action de l'OIT visant à son éradication. Il estime que le dialogue est la meilleure manière de parvenir à une solution viable. Les sanctions ne produiront probablement pas les résultats souhaités. Il devrait être tenu compte des engagements exprimés par le gouvernement du Myanmar, qui affiche un certain degré de bonne foi. L'intervenant ne soutiendra aucune des actions judiciaires proposées dans le *Compte rendu provisoire* n° 2, essentiellement parce que certains aspects juridiques continuent de poser problème. Il se réserve le droit de formuler d'autres commentaires sur ces questions et sur les mesures proposées lors d'un examen ultérieur.

---

Le représentant du gouvernement du Bélarus a approuvé les commentaires formulés par les représentants des gouvernements de la Chine et de la Fédération de Russie. Il condamne la pratique du travail forcé mais n'approuve pas les sanctions économiques, estimant qu'elles sont de nature à aggraver la situation sociale et économique de la population concernée.

Le représentant du gouvernement de Cuba condamne la pratique du travail forcé. Cependant, son pays a enduré des sanctions économiques pendant quarante-six ans dont l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à maintes reprises la levée et il s'opposera à toute tentative d'appliquer des sanctions internationales contre un autre pays. Des progrès ne sont possibles qu'avec la coopération du gouvernement.

Le représentant du gouvernement du Viet Nam s'est félicité de l'évolution de la situation décrite par l'ambassadeur du Myanmar. Il encourage le dialogue et la coopération plutôt que l'adoption de mesures rigoureuses. Il renouvelle son ferme soutien en faveur de la poursuite de la coopération et du dialogue entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT et souhaite qu'ils continuent à se faire confiance pour trouver une solution réciproquement acceptable en vue d'éradiquer le travail forcé dans le pays.

Le représentant du gouvernement de Sri Lanka a pris note des efforts consentis par le gouvernement du Myanmar en faveur de l'élimination du travail forcé, suite aux préoccupations manifestées par l'OIT, et encouragé l'OIT et le gouvernement du Myanmar à continuer de travailler ensemble.

Le représentant du gouvernement des Philippines a fait remarquer qu'en 2005 les Philippines ont ratifié la convention n° 29, devenant ainsi l'un des pays à avoir ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT. Cette ratification est doublée de deux engagements: le premier consiste à préserver et renforcer les institutions dans les pays qui ont soutenu les efforts visant à éradiquer le travail forcé, et le second consiste à rallier la communauté internationale dans sa lutte que le travail forcé n'ait pas sa place dans un monde libre et démocratique. Les efforts visant à éradiquer le travail forcé doivent s'appuyer sur des mesures spécifiques assorties de délais et se traduisant par des résultats concrets et vérifiables pour la population.

La membre travailleur de l'Italie a estimé que les récentes décisions signalées par le gouvernement du Myanmar ne modifient pas sur le fond la situation des plaignants. Les conclusions de la commission auront une incidence sur le rôle de l'OIT et la question concrète du travail forcé. La décision prise immédiatement avant la séance spéciale consacrée au Myanmar concernant Su Su Nwe ne saurait être interprétée par les travailleurs comme le signal qu'il faille reprendre le dialogue et faire comme si de rien n'était. De nouveaux rapports continuent de parvenir à la présente session de la Conférence sur le travail forcé exigé par l'armée et concernant notamment 800 civils et 1 000 prisonniers contraints à des activités de portage. Lors d'une conférence de presse tenue il y a seulement deux jours, le ministre de l'Information a prétendu que les contrats pour des activités de construction et de transport sont désormais attribués selon un système d'appel d'offres et sur une base rémunérée, et que le travail forcé n'est jamais pratiqué. Elle se dit favorable à ce que l'OIT demande un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice, comme l'y autorise l'article IX de l'Accord de 1946 entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail dans lequel le rôle des employeurs et des travailleurs serait également précisé; cependant, elle est également favorable à l'autre option selon laquelle, indépendamment des décisions de l'OIT, les gouvernements peuvent demander à la Cour internationale de Justice de prononcer une décision ayant force obligatoire. Les vraies améliorations des conditions de vie de la population passent nécessairement par un processus d'ouverture du développement économique; mais l'absence de paix, de stabilité et de respect des droits de l'homme a pour



---

conséquence qu'il n'y a pas de véritable possibilité d'investissement direct étranger dans ce pays.

Le président a invité le représentant du gouvernement du Myanmar à prendre la parole s'il le souhaite. Celui-ci a répondu qu'il a écouté les débats avec beaucoup d'intérêt, mais qu'il préfère réserver ses commentaires pour le moment où le projet de conclusions de la commission sera présenté et examiné.

Les membres employeurs ont constaté l'existence d'un consensus quant à la gravité de ce dossier, notamment en ce qui concerne les conditions de vie des individus soumis au travail forcé et persécutés pour avoir porté plainte à ce sujet. Même s'il y a eu une certaine coopération, les travaux du chargé de liaison de l'OIT ont été parfois gravement entravés, et l'on ne dispose pas d'information attestant une amélioration sur ce plan. Le groupe des employeurs reste convaincu que l'OIT est l'institution compétente pour adopter des mesures appropriées, affirmant et préservant ainsi son autorité morale sur ces questions. L'OIT devrait rétablir l'effectivité de l'engagement et de la coopération du gouvernement du Myanmar et créer un mécanisme de contrôle efficace pour déterminer si la situation s'est améliorée au moment où le Conseil d'administration tiendra sa prochaine session en novembre 2006.

Les membres travailleurs ont insisté pour que, même s'il ne faut pas s'attendre à des avancées dans l'immédiat, la voie soit clairement tracée, transparente et balisée par des indicateurs de progrès. Les travailleurs veulent coopérer, mais cela dépend du gouvernement du Myanmar. De nombreux intervenants ont dit que les «deux» parties doivent continuer à se parler; les deux parties ne sont pas l'OIT et le gouvernement du Myanmar, mais le gouvernement du Myanmar et ses citoyens. Il faut qu'ils puissent s'exprimer. Et si certains employeurs ont quitté le Myanmar, ce n'est pas pour punir le pays, mais parce qu'ils sont conscients qu'on ne peut promouvoir les droits de l'homme en continuant d'investir dans un pays qui ne les respecte pas.

---

## Examen du projet de conclusions

Le président a introduit le projet de conclusions et remercié les membres de la commission ayant pris part aux consultations intensives.

Les membres employeurs ont déclaré que ces conclusions ont été élaborées à l'issue de consultations approfondies et couvrent les préoccupations et obligations principales de toutes les parties concernées. Ils en approuvent donc le texte, qu'ils considèrent comme un instrument propre à favoriser une coopération fructueuse, et remercient le président et le Bureau de leurs efforts.

Les membres travailleurs ont félicité le président et le Bureau de la qualité des consultations tenues avec les groupes des travailleurs et des employeurs ainsi qu'avec les représentants gouvernementaux en vue de l'élaboration des conclusions, et ont pris note de la bonne foi avec laquelle toutes les consultations ont été menées. Etant donné la qualité des consultations et l'esprit de compromis qui a prévalu, le groupe des travailleurs a assoupli sa position initiale mais est néanmoins satisfait des résultats dans l'ensemble, considérant les conclusions comme un progrès.

Le représentant du gouvernement de l'Autriche, s'exprimant au nom des pays membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, et le représentant du gouvernement du Canada se sont tous les deux félicités des efforts déployés pour établir le texte et ont exprimé leur approbation.

Le président a déclaré les conclusions adoptées.

Le représentant du gouvernement du Myanmar a remercié le président et le Bureau des efforts faits pour élaborer les conclusions. Il a remercié les gouvernements qui se sont prononcés contre l'application de sanctions et en faveur de la poursuite du dialogue et de la coopération. Il a noté que le texte des conclusions semble favoriser une démarche fondée sur le dialogue et la coopération. Toutefois, sa délégation n'étant pas à ce stade disposée à se prononcer sur certains points des conclusions, le document sera transmis à son gouvernement pour examen plus approfondi.

---

## Annexe

### Conclusions

Après avoir entendu l'Ambassadeur Nyunt Maung Shein exposer la position du gouvernement du Myanmar, la commission a examiné attentivement la situation en se fondant sur le *Compte rendu provisoire* n° 2, intitulé «Examiner quelles nouvelles mesures l'OIT pourrait prendre en vertu de sa Constitution pour: i) assurer effectivement le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête; et ii) veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre les plaignants ou leurs représentants». La commission était également saisie des conclusions adoptées le 3 juin par la Commission de l'application des normes.

Un accord général s'est dégagé sur le fait que la résolution de 2000 constituait un cadre équilibré propre à servir de base aux travaux futurs, bien qu'un certain nombre de pays aient rappelé leur opposition de principe aux sanctions. Différents points forts se sont dégagés au sujet de la promotion des mesures tendant à faire mieux connaître et appliquer la résolution de 2000 et les décisions ultérieures du Conseil d'administration étant entendu qu'ils doivent être examinés attentivement à la lumière du compte rendu détaillé des débats; ces points forts sont notamment les suivants:

- L'OIT a la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, ce qui, comme les travailleurs l'ont noté, nécessite la formulation d'une question juridique précise concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, étant rappelé à cet égard que les Etats Membres ont également la possibilité d'engager des poursuites de leur propre chef devant la Cour internationale de Justice. Il a été indiqué clairement que de telles décisions ne visaient pas à se substituer aux autres mesures que pourrait prendre l'OIT elle-même, mais à les compléter.
- L'application des mesures pourrait être renforcée par la fourniture d'indications plus précises sur la nature des mesures concrètes à prendre par les Etats Membres qui pourraient s'avérer plus efficaces, et qui seraient les plus adaptées aux secteurs et aux catégories d'entreprises où l'on semble recourir actuellement au travail forcé. Ces indications et orientations pourraient être élaborées sur la base d'exemples de mesures concrètes déjà adoptées à ce jour.
- Il pourrait y avoir une plus grande participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris à l'échelon national, à la mise en œuvre des mesures.
- Un système de notification renforcé pourrait également être élaboré, sur la base d'un questionnaire facile à utiliser adressé aux Membres.
- Des conférences multipartites pourraient être convoquées pour échanger des idées sur les meilleures pratiques permettant de mettre en œuvre la résolution de 2000.
- Il conviendrait de sensibiliser davantage les organisations internationales à la question pour qu'elles adoptent une approche cohérente en la matière dans leur domaine de compétence spécifique, en particulier l'ECOSOC.

Par ailleurs il a été proposé que le Bureau fasse connaître les autres formules juridiques pouvant exister dans le droit pénal international en ce qui concerne les mesures qui pourraient être adoptées à l'encontre des personnes qui ont recours au travail forcé.

Il a également été proposé que l'on fasse appel, d'une manière appropriée et efficace à la diplomatie pour assister l'OIT dans ses activités.

\* \* \*

La commission a dit partager l'ensemble des très graves préoccupations exprimées dans ses conclusions par la Commission de l'application des normes au sujet de la poursuite du recours généralisé au travail forcé par les autorités du Myanmar et de la non-application par celles-ci des recommandations de la commission d'enquête. La gravité sans précédent de la situation du travail forcé au Myanmar se reflète dans le rapport de la commission d'enquête et, malgré des progrès limités dans un certain nombre de domaines, il y a tout lieu de croire que de très graves abus restent monnaie courante. Dans certaines parties du Myanmar, des villageois peuvent être détenus pour des

---

périodes arbitraires par l'armée et forcés de porter des charges durant les opérations militaires dans des conditions terribles et en étant soumis à un traitement brutal. Dans tout le pays, les autorités locales continuent à forcer la population à effectuer des travaux d'infrastructure locaux. Il est inacceptable pour l'OIT qu'un Etat Membre non seulement tolère de telles pratiques mais en soit lui-même responsable. C'est une violation de l'engagement à une humanité partagée qu'exige un monde civilisé.

La commission a souligné que des progrès ne pourront être faits que si le gouvernement du Myanmar s'engage réellement lui-même à mettre un terme au travail forcé – étape indispensable à la modernisation et au développement du pays – et recommence à coopérer de bonne foi avec l'OIT. Un certain nombre d'orateurs ont noté que, même si les récentes mesures prises par le Myanmar arrivent une nouvelle fois très tard et ne vont pas suffisamment loin, la voie de la coopération devrait continuer à être explorée compte tenu de la volonté proclamée par le Myanmar de poursuivre dans cette voie et compte tenu du fait que les autorités ont donné un certain effet concret à leur engagement d'un moratoire concernant les poursuites en relâchant Su Su Nwe. La commission a indiqué clairement que cette coopération doit déboucher rapidement sur des mesures tangibles et vérifiables de la part des autorités du Myanmar en vue de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. La première preuve en sera la volonté du Myanmar de traiter les points suivants:

1. Pour que le moratoire proclamé par le gouvernement en ce qui concerne les poursuites soit crédible, il faut que des informations détaillées soient données sur la manière dont ce moratoire sera appliqué de manière à couvrir aussi bien les poursuites actuellement en cours (Aungblan) que la libération des personnes encore incarcérées (en particulier Aye Myint). Cela devrait être fait aussi tôt que possible et en tout cas d'ici la fin de juillet 2006. Il faut aussi qu'il soit clair que toute personne déposant une plainte durant le moratoire devra être à l'abri de toute poursuite qui pourrait être engagée à son encontre ultérieurement.
2. Le moratoire serait considéré comme strictement contraignant. Il a été entendu que, si ce moratoire n'est pas respecté ou s'il y est mis fin sans accord sur un mécanisme satisfaisant comme envisagé aux points 3 et 4 ci-après, la situation sera immédiatement soumise à l'attention des Membres en vue d'un examen des mesures qu'il pourrait être adéquat de prendre, y compris des mesures juridiques sur le plan international sur la base de l'article 37.1 de la Constitution de l'OIT.
3. Les autorités doivent maintenant engager immédiatement des discussions avec l'OIT en vue de convenir d'ici la fin d'octobre 2006 de la mise en place d'un mécanisme crédible pour traiter les plaintes relatives au travail forcé, qui inclurait toutes les garanties nécessaires pour la protection permanente des plaignants ou de leurs représentants. Cela exigerait aussi que le bureau de liaison de l'OIT dispose des ressources et du personnel nécessaires.
4. Toute solution mutuellement acceptable qui serait trouvée sur cette base devrait être entérinée au plus haut niveau par les deux parties (c'est-à-dire par le bureau du Conseil d'administration dans le cas de l'OIT).

Il incomberait au Conseil d'administration d'examiner en novembre 2006 si ces points ont été satisfaits, étant entendu que le Bureau devrait dans l'intervalle entreprendre tout le travail préparatoire qui pourrait être nécessaire pour permettre que des décisions immédiates soient prises. Ensuite, à la lumière des développements ou de l'absence de développements, le Conseil d'administration aurait toute l'autorité déléguée voulue pour décider de la ligne d'action la plus appropriée, y compris, ainsi qu'il convient, sur la base des propositions susmentionnées pour une application renforcée des mesures. Il a également été entendu que le Conseil d'administration devra prendre toutes les dispositions voulues pour que la Conférence, à sa session de 2007, puisse examiner quelles autres mesures pourraient être nécessaires, y compris la possibilité de la création d'une commission spéciale de la Conférence.

Dans l'intervalle, comme envisagé par la Commission de l'application des normes, toutes les délibérations de la commission, ainsi que le rapport de la séance spéciale de la Commission de l'application des normes, devraient être portés à l'attention de l'ECOSOC en temps utile pour sa session de juillet 2006.

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports de la Commission de proposition</i>	
Deuxième rapport.....	1
Question supplémentaire à l'ordre du jour: Examiner quelles nouvelles mesures l'OIT pourrait prendre en vertu de sa Constitution pour: i) assurer efficacement le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête; et ii) veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre les plaignants ou leurs représentants.....	1
Examen du projet de conclusions .....	10
Annexe. Conclusions.....	11